

N°AT-COT-2023-207

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 131 et D 66, communes de Pierreville et Bricquebec-en-Cotentin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de l'Entreprise SARC en date du 27/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/03/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux sur le réseau d'eau potable, sur la D 66 du PR0+7455 au PR0+7347, sur le territoire des communes de Pierreville et Bricquebec-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

Considérant que pendant les travaux sur le réseau d'eau potable, sur les D 131 du PR 0+13247 au PR 0+12601 sur le territoire des communes de Pierreville et Bricquebec-en-Cotentin, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules et sous réserve du droit des tiers, du 01/03 au 17/03/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D 131 du PR 0+13247 au PR 0+12601 (Pierreville et Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération et D 66 du PR0+7455 au PR0+7347 (Bricquebec-en-Cotentin) situés hors agglomération.

La circulation des véhicules est interdite (D 131).

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie (D 66).

Article 2 : DEVIATION

À compter du 01/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 131, D 66, D 508 et D 508E1.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 27/02/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Monsieur le Maire de Bricquebec-en-Cotentin
- . Madame Claire Bonnemains (Entreprise SARC)
- . SAMU 50
- . CODIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . TRANSPORT TRANSDEV

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.